



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de Cheptainville
(91) arrêté le 20 mars 2018**

n°MRAe 2018-47

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 28 juin 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Cheptainville arrêté le 20 mars 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah et Judith Raoul-Duval.

Était également présente : Catherine Mir (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusé : Paul Arnould, .

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Cheptainville, le dossier ayant été reçu le 6 avril 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 6 avril 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 13 avril 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 30 avril 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Cheptainville a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 91-005-2017 du 22 février 2017. Cette décision était principalement motivée par la susceptibilité d'incidences sur les milieux naturels et l'impact potentiel de l'augmentation démographique portée par le projet de PLU sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs du système d'assainissement et indirectement sur les sites Natura 2000 qui y sont liés.

Le rapport de présentation du PLU de Cheptainville ne comporte pas les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre. Hormis ce point, le rapport répond aux exigences réglementaires. De plus, le rapport est clair, illustré et de lecture agréable. En revanche, le résumé non technique apparaît trop synthétisé et peu illustré. Il gagnerait à être étayé.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU de Cheptainville et son évaluation environnementale sont :

- la protection de la Trame verte et bleue;
- l'assainissement des eaux usées et son lien avec la préservation des sites Natura 2000 ;
- les risques naturels (inondation et mouvement de terrain) ;
- la contribution du PLU de Cheptainville, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

Le projet de PLU préserve la Trame verte communale (forêts régionales de Cheptainville et Saint-Vrain notamment).

En revanche, la MRAe estime que, tant que les défauts du traitement des eaux usées ne seront pas résolus, tout projet d'urbanisation accueillant de nouveaux habitants et accroissant encore la charge polluante à traiter aura des incidences sur l'environnement et serait susceptible d'affecter des sites Natura 2000. Il est attendu que ces incidences soient mieux étudiées dans le rapport de présentation. Aussi, afin d'assurer la préservation des milieux aquatiques, au premier rang desquels figurent les marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte et des basses vallées de la Juine et de l'Essonne (sites Natura 2000), la MRAe recommande d'en tirer les conséquences afin de prendre en compte la gestion des eaux usées en étudiant des solutions alternatives raisonnables (en matière de développement urbain ou de traitement des eaux usées).

L'autorité environnementale formule également d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Cheptainville a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 91-005-2017 du 22 février 2017. Cette décision était principalement motivée par la susceptibilité d'incidences sur les milieux naturels et l'impact potentiel de l'augmentation démographique portée par le projet de PLU sur l'assainissement et par extension sur les sites Natura 2000 proches.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Cheptainville arrêté par son conseil municipal le 20 mars 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Cheptainville ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Contexte communal et objectifs du projet de PLU

Commune de 1 913 habitants¹ située au cœur de l'Essonne, Cheptainville se compose majoritairement d'espaces agricoles (51%) et forestiers (33%).



Fig. 1 – Localisation Cheptainville – source Géoportail

Le territoire communal, essentiellement rural, se situe au contact de l'enveloppe urbaine, et assure

¹ Chiffre INSEE 2012

ainsi la transition avec la partie rurale du département.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche une ambition d'équilibre entre développement démographique et économique d'une part et préservation des atouts naturels de la commune d'autre part. Le projet de PLU vise la construction d'environ 180 logements dans les 15 ans à venir afin d'atteindre une croissance démographique de 1,7 % par an². 80 logements seront réalisés par densification de l'enveloppe urbaine existante et le reste par extension sur des espaces non encore urbanisés.

Exception faite de l'extension de la zone d'activités économiques du Charbonneau³ (qui est abandonnée), le projet de PLU confirme les secteurs de projet figurant dans le PLU en vigueur, à savoir :

- le verger du château, à ce jour partiellement construit (zone Uh), dont 9 000 m² demeurent en zone 1AUh ;
- la route de Lardy, site d'activités de 1,43 hectare classé en zone 2AU (urbanisation conditionnée au développement de réseaux) dans le PLU en vigueur et qui fait l'objet d'un zonage 1 AU dans le projet de PLU ;
- la route de l'Arpajon (1,05 hectare) et le sentier de l'église (1,37 hectare) qui restent en zone 2AU.

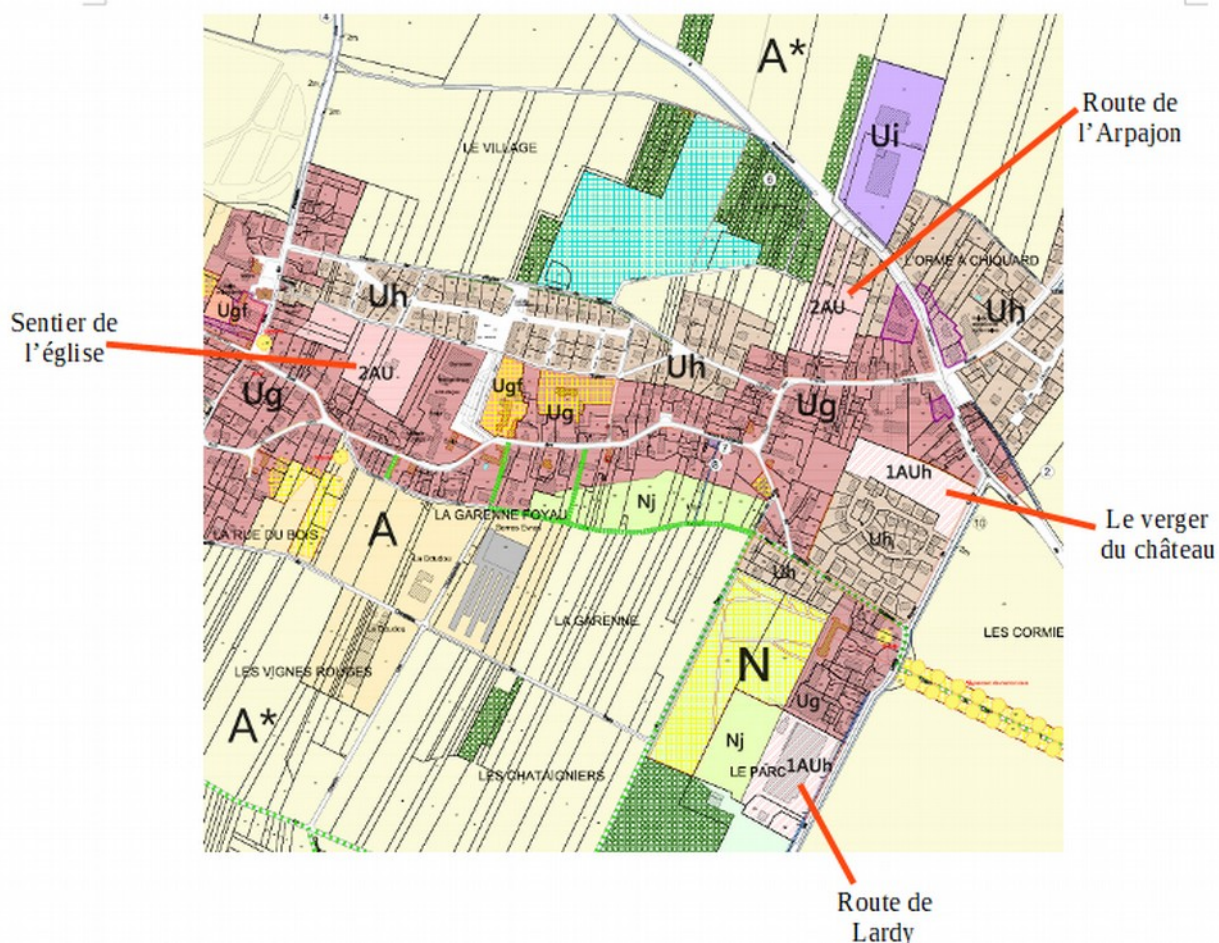


Fig. 2 – Localisation des secteurs de projets – Extrait du projet de plan de zonage

- 2 Ce qui représente environ 488 habitants supplémentaires sur 15 années soit une population de 2 401 habitants à terme.
- 3 Cette zone d'activités est classée en zone 1AUi dans le PLU en vigueur et située au nord de la commune, sur le hameau de Bonneville. Le projet de révision du PLU de Cheptainville bascule le périmètre en zone naturelle N assortie d'une protection au titre des espaces boisés classés.

Outre ces objectifs de développement, le projet de PLU ambitionne de préserver et valoriser les milieux naturels, le paysage et le patrimoine communal et également d'assurer la viabilité de l'activité agricole.

3 Principaux enjeux environnementaux

La commune de Cheptainville se caractérise par des enjeux environnementaux et sanitaires prégnants liés notamment à :

- l'existence de milieux naturels notables dont les forêts régionales de Cheptainville et de Saint-Vrain, qui constituent tout à la fois des réservoirs de biodiversité, des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type I⁴), des composantes du site inscrit de la vallée de la Juine, et des périmètres régionaux d'intervention foncière ;
- l'assainissement des eaux usées, en raison de la non-conformité de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain à laquelle est rattachée le territoire communal. Il est à noter que cette question a pour corollaire la préservation de l'état de conservation des sites Natura 2000 liés aux cours d'eau en aval de la station ;
- des risques naturels liés aux inondations par remontée de nappes et au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- des risques technologiques induits par des lignes électriques très haute tension ;
- des nuisances sonores induites par la route départementale RD449 et les voies ferrées du RER C.

Les lignes électriques très haute tension ainsi que les zones affectées par les nuisances sonores sont identifiées et prises en compte dans le projet de PLU à travers les servitudes d'utilité publique afférentes. Les secteurs de projets définis dans le projet de PLU se sont pas affectés par les risques technologiques liés à ces lignes et par ces nuisances sonores.

Il en va de même pour les zones humides⁵ potentiellement présentes sur le territoire de Cheptainville : celles-ci sont prises en compte par le projet de PLU. Ainsi, le rapport de présentation précise qu'une étude a été réalisée concluant à l'absence d'une enveloppe humide dans le secteur de la route d'Arpajon⁶ identifié en 2009⁷ comme accueillant une zone humide avérée.

Par ailleurs, de façon générale, le règlement prévoit la conduite d'analyses ad hoc préalables à tout projet dans les secteurs concernés par des zones humides potentielles ; le cas échéant des mesures visant à éviter, sinon réduire ou compenser l'impact du projet sur la zone humide devront être mises en œuvre (article 8 titre 1 - Dispositions générales).

Aussi, pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PLU de Cheptainville et son évaluation environnementale sont :

- la protection de la Trame verte et bleue ;
- l'assainissement des eaux usées et son lien avec la préservation des sites Natura 2000 ;
- les risques naturels (inondation et mouvement de terrain) ;
- la contribution du PLU de Cheptainville, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

4 Les ZNIEFF de type I, de superficie relativement réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

5 Au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Île-de-France. Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

6 Page 93 du rapport de présentation

7 Etude réalisée par l'État visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides en Île-de-France ayant aboutie à la réalisation d'une cartographie de synthèse

4 Qualité du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU de Cheptainville est bien réalisé. En effet, le propos est clair, illustré et de lecture agréable. En revanche, le rapport ne comporte pas les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU. De plus, le résumé non technique apparaît trop synthétisé et peu illustré ; or la MRAe souligne l'importance de ce document destiné à favoriser l'appropriation de l'évaluation environnementale et par extension du projet de PLU par le plus grand nombre.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation d'une part en décrivant les perspectives d'évolution de l'environnement dans l'hypothèse où le projet de révision du PLU ne serait pas mis en œuvre, et d'autre part en étayant le résumé non technique afin qu'il comporte l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

La MRAe formule par ailleurs les recommandations qui suivent afin d'améliorer la qualité du rapport environnemental et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

4.1 L'état initial de l'environnement

La MRAe note qu'un soin particulier a été accordé à la présentation de l'état initial de l'environnement. Les développements couvrent l'ensemble des thématiques environnementales et sanitaires de la commune et se soldent par une synthèse et une proposition de hiérarchisation des enjeux, ce qui est apprécié.

Afin de parfaire l'exercice, spécifiquement pour ce qui concerne la qualité de l'air, l'état initial aurait gagné à être approfondi. En effet, essentiellement qualitatif, le diagnostic ne fournit pas de données chiffrées. La MRAe retient cependant que la qualité de l'air à Cheptainville est qualifiée de bonne.

4.2 Articulation avec les autres planifications

L'analyse de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes est inégale.

En effet, les documents supra-communaux ne font pas l'objet du même niveau d'analyse. Par exemple, l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France précise en premier lieu les objectifs de ces documents au regard du territoire communal puis décline la façon dont le projet de PLU intègre lesdits objectifs, ce qui est positif.

A contrario, le rapport de présentation se borne à rappeler les objectifs généraux ou territorialisés d'autres documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible en application des dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme. Cela concerne notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan de gestion des risques inondation (PGRI) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

La MRAe recommande de consolider l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur de planification (exception faite du SDRIF et du SRCE qui sont correctement pris en compte), en précisant les objectifs territorialisés de chacun et la façon dont le projet de PLU les intègre.

4.3 Analyse des incidences

Axée successivement autour du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), du règlement et des thématiques environnementales identifiées dans le diagnostic, l'analyse des incidences est structurée. Néanmoins, la MRAe note que la hiérarchisation des enjeux environnementaux et sanitaires proposée dans l'état initial de l'environnement ne semble pas avoir été exploitée dans l'analyse des incidences. Cette dernière aborde de façon indifférenciée et générale l'ensemble des thématiques environnementales et sanitaires. Ainsi, le risque inondation par remontée de nappe, identifié comme le deuxième enjeu du territoire, n'est pas spécifiquement traité dans la partie de l'analyse des incidences se rapportant aux risques naturels et technologiques.

La MRAe note également que le rapport de présentation propose un focus sur la gestion des eaux pluviales et usées. Il souligne « *un problème de rentabilité [de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain] lié à une surcharge hydraulique alors qu'elle est sous-chargée organiquement* »⁸. En réponse, le projet de PLU prévoit le raccordement des futures constructions au réseau collectif de traitement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales en priorité à la parcelle, ainsi que la mise en place de débits limité et/ou différé (débit de fuite maximum autorisé 1 litre par seconde par hectare) pour les rejets vers les infrastructures existantes. Bien que ces mesures aillent dans le sens d'une meilleure prise en compte de la ressource en eau de façon générale, il n'est pas possible d'apprécier si elles sont suffisantes au regard du dysfonctionnement actuel de la station d'épuration.

La MRAe recommande :

- ***d'analyser les incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé humaine à l'aune de tous les enjeux mis en lumière et hiérarchisés dans l'état initial de l'environnement ;***
- ***d'analyser les incidences sur les milieux aquatiques des raccordements supplémentaires qui seront générés par l'augmentation de la population et des logements voulue par le projet de PLU au regard des dysfonctionnements de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain.***

4.4 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

L'analyse des incidences relatives au réseau Natura 2000 fait l'objet de développements spécifiques⁹. Dans sa décision n°MRAe 91-005-2017 du 22 février 2017, l'autorité environnementale soulignait l'existence d'impacts potentiels sur les sites Natura 2000 Marais d'Itteville et de Fontenay le Vicomte (FR11101102) et marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne (FR1100805)¹⁰ car ces derniers, bien que situés en dehors du territoire communal se trouvent en aval de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain. À ce titre, ces milieux naturels protégés pourraient être touchés par les rejets générés par les dysfonctionnements de la station d'épuration, dysfonctionnements accrus par la pression démographique supplémentaire induite par le projet de PLU de Cheptainville.

8 Page 167 du rapport de présentation

9 Pages 171 et suivantes du rapport de présentation

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

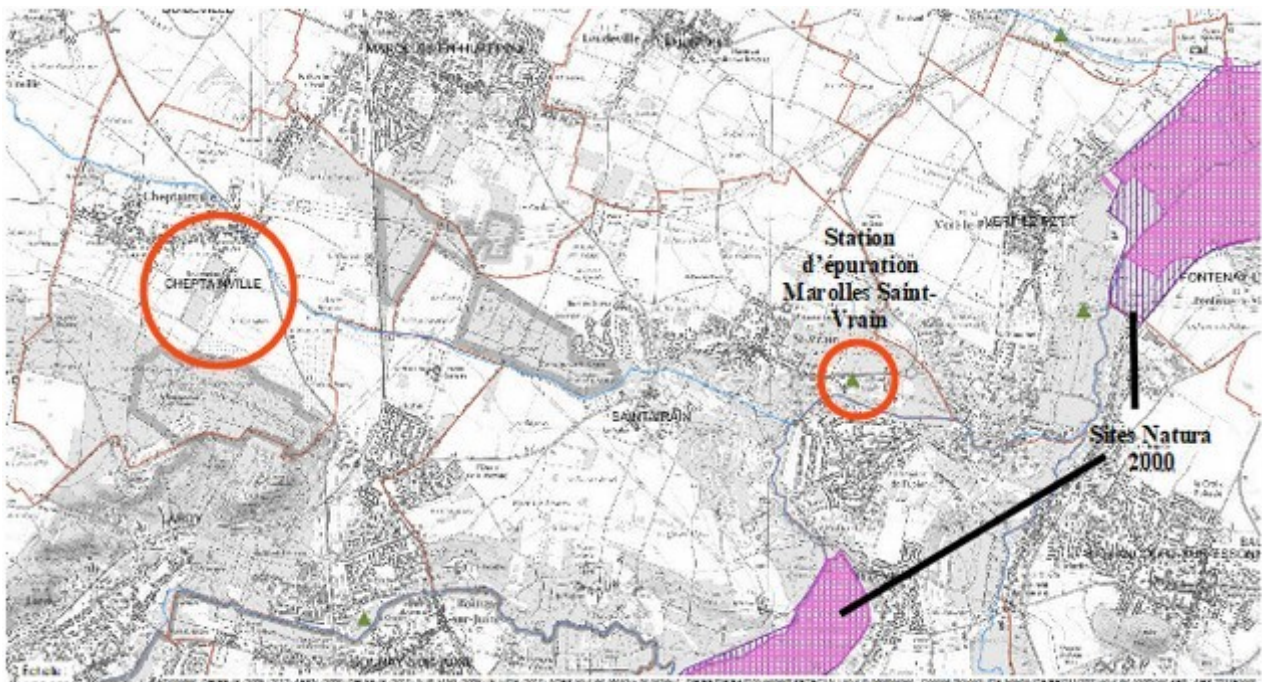


Fig. 3 – Localisation station d'épuration et sites Natura 2000 – Source DRIEE

Par conséquent, une analyse approfondie des incidences du projet de PLU sur lesdits sites Natura 2000 est nécessaire dans le cadre de l'évaluation environnementale relative à la révision du PLU de Cheptainville. Il est à noter que l'analyse des incidences proposée met l'accent sur le site Natura 2000 des marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte mais pas sur celui des marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne.

En revanche, le rapport de présentation ne cite pas les marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne. Or, bien que correspondant globalement aux mêmes périmètres, il y a bien deux sites Natura 2000 distincts : les marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne (zone spéciale de conservation – directive « Habitats, faune, flore ») et les marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte (zone de protection spéciale – directive « Oiseaux ») avec des enjeux différents.

Par conséquent, l'analyse se révèle succincte et partielle¹¹.

La gestion hydraulique et la qualité des eaux sont identifiées comme facteur de vulnérabilité des marais. En effet, le document d'objectifs (DOCOB) des marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine et marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte définit l'amélioration de la qualité des eaux en tant qu'objectif de développement durable de ces sites. Or le rapport de présentation aborde la question de la vulnérabilité du site essentiellement du point de vue de la pression anthropique¹² laissant de côté son impact environnemental. La gestion et la qualité des eaux sont mentionnées mais à la faveur de mesures du projet de PLU (gestion à la parcelle et raccordement des constructions neuves au réseau collectif) de nature à limiter « les pollutions diffuses pouvant affecter les milieux humides présents »¹³ dans les marais. Le rapport de présentation conclut ainsi à l'absence d'incidence directe ou indirecte du projet de PLU de Cheptainville sur les sites Natura 2000 proches. Pour la MRAe, le raisonnement n'est pas satisfaisant.

11 Au total, deux pages incluant le plan de situation et la liste des espèces.

12 La pression anthropique résulte de la présence et des activités humaines. Ainsi l'occupation et l'urbanisation des bassins fluviaux par l'homme le conduit à mobiliser le cycle de l'eau pour satisfaire ses différents usages. Ceux-ci couvrent une gamme large incluant les usages domestiques, agricoles, industriels, la production d'énergie, la navigation...

13 Page 172 du rapport de présentation

La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 des marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine et des marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte en :

- **intégrant l'ensemble des facteurs de vulnérabilité de ces sites, dont la gestion hydraulique et la qualité des eaux alimentant les marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne ;**
- **prenant en compte l'augmentation démographique visée par le projet de PLU et la concentration accrue, qui en résulte, de polluants à déterminer dans les milieux récepteurs de l'unité de traitement des eaux usées de Marolles-Saint-Vrain ;**
- **définissant des mesures adaptées destinées à éviter et sinon réduire les incidences du projet de PLU sur la préservation desdits sites Natura 2000.**

Sur les autres éléments attendus dans l'évaluation environnementale (indicateurs, justification des choix) la MRAe n'a pas d'observations spécifiques.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

5.1 Préservation de la Trame verte et bleue

Le territoire communal étant composé à 84 % d'espaces naturels et agricoles, le PADD vise à les préserver, ce qui est positif. En cohérence avec cet objectif, le règlement du projet de PLU classe ces espaces en zones naturelle N et agricole A.

La MRAe note le classement en zone N assorti d'une protection au titre des espaces boisés classés des forêts régionales de Cheptainville et Saint-Vrain. De plus, la lisière agricole des boisements de plus de 100 hectares identifiée par le SDRIF le long de la forêt régionale de Cheptainville figure sur le plan de zonage en tant que limite de la zone N correspondante. Cette mesure est de nature à favoriser la préservation de la fonctionnalité écologique de ladite forêt, élément naturel fort (réservoir de biodiversité, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, présence de continuités écologiques, etc.).

Enfin, dans le secteur de la route de Lardy, la MRAe note qu'il est prévu de créer des sentes (pointillés jaunes dans le schéma ci-dessous) afin notamment de constituer un cheminement piéton vers les écoles du bourg. Le développement de ces liaisons douces permet de proposer une alternative à la voiture pour ce type de déplacements et contribue à la maîtrise de la consommation de ressources énergétiques et à l'amélioration de la qualité de l'air. Le tracé de la liaison piétonne de la zone 1Auh vers les écoles du bourg traversant un boisement classé en zone naturelle, il conviendra de s'assurer que la mise en place de cette sente n'y crée pas une coupure.



Fig.4 – Liaisons piétonnes depuis la zone 1Auh – Extrait du rapport de présentation page 112

5.2 Assainissement des eaux usées et préservation des sites Natura 2000

Comme évoqué ci-dessus, l'objectif de croissance démographique d'environ 488 habitants supplémentaires d'ici 15 ans, porté par le projet de PLU de Cheptainville, implique une augmentation du volume de des eaux usées vers la station d'épuration intercommunale de Marolles-Saint-Vrain. Or depuis 2013, cette station est déclarée non-conforme en performance au titre de la directive européenne eaux résiduaires urbaines¹⁴. La station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain est en surcharge et il y a été constaté un déversement excessif (en volume et en fréquence), dans le milieu naturel, d'eaux usées non traitées. Ce dysfonctionnement trouve son origine dans la présence d'eaux claires parasites permanentes dues à des défauts d'étanchéité des réseaux de collecte des eaux usées sur les sept communes¹⁵ rattachées à cette station.

En augmentant le volume d'eaux usées dirigé vers la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain, le projet de PLU de Cheptainville fait peser une menace d'incidence directe sur la qualité des rejets dans les milieux naturels, et en particulier dans les sites Natura 2000 voisins des marais d'Itteville et de Fontenay le Vicomte et des basses vallées de la Juine et de l'Essonne. En l'état actuel des infrastructures d'assainissement, il apparaît nécessaire de ne pas augmenter l'apport d'eaux usées dans la station d'épuration. Dès lors, le raccordement des constructions nouvelles au réseau collectif de traitement des eaux usées, proposé par le projet de PLU, ne constitue pas aujourd'hui une solution adaptée.

Il n'est donc pas possible de conclure à la bonne prise en compte par le projet de PLU de Cheptainville de l'enjeu assainissement et par extension de la préservation des milieux aquatiques en général et des sites Natura 2000 voisins en particulier. Le rapport de présentation souligne cependant plusieurs éléments démontrant une volonté de résoudre ce problème :

- une amélioration des volumes gérés par la station d'épuration. De 88 895 m³ non traités en 2013 on passe à 16 755 m³ en 2017 selon les chiffres du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau¹⁶.

14 Directive du conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE). Elle concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées.

15 Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain. Cf également avis MRAe n° 2018-04 relatif au zonage d'assainissement d'Itteville.

16 Cette amélioration reste à confirmer (ou à expliquer à la lumière des conditions de pluviométrie dans la même

- la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux usées de Cheptainville consistant à remplacer des canalisations d'eaux usées pour améliorer le système d'assainissement communal ;
- le lancement en 2018 du schéma directeur d'assainissement de Cœur d'Essonne Agglomération (dans laquelle est incluse la commune de Cheptainville) afin d'établir un planning de travaux visant la mise en conformité de la station d'épuration.

Dans le contexte des dysfonctionnements récurrents de la station d'épuration depuis 2013, la MRAe recommande de conditionner les projets susceptibles de peser sur la charge de la station d'épuration à la résolution du problème, ou bien d'étudier plus avant la faisabilité pratique du recours à des solutions autonomes d'assainissement.

5.3 Prise en compte des risques naturels

Le projet de PLU identifie et prend en compte les risques naturels d'inondation par remontée de nappes et de mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le projet de PLU prévoit ainsi des mesures ad hoc destinées à éviter ou réduire ces risques naturels : en particulier la gestion des eaux de ruissellement à la parcelle. Il est à noter que le règlement renvoie à une future modification la définition de dispositions réglementaires relatives à l'emprise au sol et à la gestion des eaux pluviales s'appliquant dans les zones à urbaniser à long terme 2AU. Il conviendra alors de veiller à la bonne prise en compte des risques naturels sur ces secteurs.

5.4 Consommation d'espaces

Comme l'indique le rapport de présentation du projet de PLU, le SDRIF classe la commune de Cheptainville dans l'entité géographique correspondant aux bourgs, villages et hameaux. A ce titre, le projet de PLU doit « *contenir l'étalement urbain, [...] limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisées et naturels* »¹⁷. Ainsi, le PADD propose de façon pertinente un développement basé sur « *une urbanisation progressive, axée sur la modération de la consommation foncière* »¹⁸.

Une extension de l'urbanisation à hauteur de 5 % maximum de l'espace urbanisé est admise par le SDRIF, soit 3,96 hectares. Le rapport de présentation identifie au titre de la consommation d'espaces la dernière tranche de l'opération du verger du château (zone 1AUh) portant sur 0,9 hectare et le secteur de la route de l'Arpajon (zone 2AU située dans la continuité nord de l'enveloppe urbaine) représentant 1,05 hectare. Au total, l'extension de l'urbanisation du projet de PLU de Cheptainville porte sur 1,95 hectare, en deçà de la limite fixée par le SDRIF.

De plus, le projet de PLU répond aux objectifs de densification du SDRIF en passant à un ratio de logements par hectare de 13,30 en 2013 à 14,6 à l'horizon 2030, soit une augmentation de 10 % correspondant au seuil fixé.

6 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Cheptainville, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la

période) car selon les données dont disposent les services de l'État, en 2018 la station a déjà déversé pendant 44 jours 40 973 m³ d'eaux usées non traitées.

17 Page 33 des orientations réglementaires du SDRIF

18 Page 5 du PADD

MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²⁰, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

19 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

20 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »²¹.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Cheptainville a été engagée par délibération de son conseil municipal datée du 16 janvier 2016. Dans ces conditions²², le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

21 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

22 Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.